

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 297

présenté par
Mme Bono-Vandorme

ARTICLE 12

À l'alinéa 13, après le mot :

« établissements »

insérer les mots :

« zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir pour les enfants dont les parents n'ont pas les moyens de financer des voyages leur permettant de voir des cétacés le fait de les voir réellement.

L'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère prévoit de manière stricte les mesures à respecter pour s'assurer que le bien-être des animaux en captivité soit respecté.

A ce titre, il ne semble pas opportun d'interdire de nouvelles acquisitions de cétacés.